



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013-11- du 13 février 2013

La version intégrale du recueil est consultable

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE N° 13/00165 du 23 janvier 2013 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement du rez-de-chaussée de l'immeuble situé 40 Boulevard Triozon Bayle à Issoire (Parcelle n°421, Section AC) 542

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau du Contrôle de Légalité. Intercommunalité

ARRÊTÉ n° 13/00246 du 05 février 2013 portant modification des statuts (dont changement de siège) de la communauté de communes « Issoire Communauté » 545

ARRETE N° 13/00247 du 05 février 2013 portant transfert à la commune du Vernet Sainte Marguerite des biens, droits et obligations appartenant à la section de Ludières. 546

Pôle Affaires Juridiques, Contentieux et Environnement Bureau des Affaires Juridiques et Contentieux

ARRÊTÉ N° 2013 / 13/00261/ PREF 63 du 07 février 2013 déclaration d'utilité publique Restauration de l'Artière sur la commune de Beaumont et Aubière 547

Bureau du Contrôle de Légalité Intercommunalité

ARRÊTÉ N° 13/00269 du 8 février 2013 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes « Pays de Sauxillanges » aux communes de Varennes sur Usson et Ussonnet portant retrait de cette dernière de la communauté de communes « Coteaux de l'Allier » 548

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE préfectoral N° 13/00234 du 1^{er} février 2013 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et reconnaissant le droit fondé en titre du Moulin du CROS sur la commune de GRANDVAL. 549

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/07 06 février 2013 relative à une demande de défrichement sur le territoire de :Ambert 555

DECISION PREFECTORALE N°2012/063/038 du 06 février 2013 relative à une demande de défrichement sur le territoire de :Fournols 556

DECISION PREFECTORALE N°2012/063/039 du 06 février 2013 relative à une demande de défrichement sur le territoire de :Giat et Voingt 557

DECISION PREFECTORALE N°2012/063/48 du 06 février 2013 relative à une demande de défrichement sur le territoire de :Aydat 558

ARRETE Préfectoral N° 13/00249 du 06 février 2013 portant reconnaissance du droit fondé en titre du Moulin des Plats de Madame et Monsieur ANDREWS sur la commune de LA CHAULME.

559

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Risques

ARRETE N° 13/00240 du 05 février 2013 fixant des prescriptions complémentaires à la société OI Manufacturing France à PUY GUILLAUME.

565

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Agence Régionale de Santé d'Auvergne

ARRETE DT 63-2012-271 du 31 décembre 2012 portant désignation de Madame Mireille OPE pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Papillons d'Or » de COURPIERE.

581

ARRETE DT63-2013-22 du 25 janvier 2013 portant désignation de Madame Corinne PETIT pour assurer l'intérim des fonctions de direction des foyers et ESAT de CUNLHAT.

583

Direction Académique. Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme

ARRETE Modificatif N° 6 du 31 janvier 2013 portant composition du conseil départemental de l'Education Nationale.

585

Direction Départementale des Territoires

ARRETE N° 13/00251 du 06 février 2013 portant modification de la composition de la commission locale du Secteur Sauvegardé de Riom.

588

Agence Régionale de Santé d'Auvergne

ARRETE N° 2013-16 du 12 février 2013 conférant délégation de signature du Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme à M. François DUMUIS Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne.

590

Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

PREFET DU PUY DE DOME

ARRETE N° 13/00165 du 23 janvier 2013 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement du rez-de-chaussée de l'immeuble situé 40 Boulevard Triozon Bayle à Issoire (Parcelle n°421, Section AC)

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 40 boulevard Triozon Bayle à Issoire (parcelle n°421, section AC), propriété de Monsieur Gérard Lucien BARTHELEMY, né le 24 juillet 1948 à CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme), domicilié 135 chemin de la Chaux, 63500 ISSOIRE, propriété acquise par acte du 27 septembre 1996, reçu par Maître Marc AMOUROUX, notaire associé à ISSOIRE (Puy-de-Dôme), publié le 29 octobre 1996, volume 1996P N° 3334, à la conservation des Hypothèques d'ISSOIRE, ou de ses ayants droits, **est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.**

.../...

ARTICLE 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} de réaliser **selon les règles de l'art**, et dans le délai de six mois, les mesures ci-après :

- Mise en place de ventilations suffisantes dans le logement
- Remplacement des menuiseries en mauvais état
- Travaux visant à rendre la toiture étanche à l'eau
- Travaux visant à supprimer l'accessibilité au plomb des peintures
- Réparation des planchers affaiblis
- Travaux de finition visant à rendre les revêtements des sols, murs et plafonds faciles d'entretien
- Création d'un sas entre le W.C. et la cuisine
- Mise en sécurité de l'installation électrique.

Ce délai court à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, le maire ou à défaut le préfet peut les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 et L.1331-30 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par le représentant de l'Etat. Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 – Compte tenu de la nature des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} doit, dans le délai de un mois à compter de la date de notification de l'arrêté, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire, d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

ARTICLE 6 - Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique, ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 – L'arrêté préfectoral n°12/01306 du 26 juin 2012 portant mise en demeure de prendre les mesures propres à faire cesser le danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants, lié à la situation d'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 40 boulevard Triozon Bayle à Issoire (parcelle n°421, section AC),

ARTICLE 8 - Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur Gérard Lucien BARTHELEMY, propriétaire, domicilié 135 chemin de la Chaux, 63500 ISSOIRE
- Monsieur Jean-Michel MELLARD, locataire, domicilié 40 boulevard Triozon Bayle, 63500 ISSOIRE
- La Croix Marine d'Auvergne, à l'attention de Madame Pauline HOUETTE, 15 bis Avenue Pasteur, 63400 CHAMALIERES

Il est également affiché à la Mairie d'Issoire, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques d'Issoire aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis à :

- Monsieur le Maire d'Issoire, Hôtel de Ville, Rue Eugène Gauthier, 63500 ISSOIRE ;
- Monsieur le Procureur de la République, Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand, à l'attention de Monsieur BERTHON, Cité Judiciaire, 16 Place de l'Etoile, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme, Cité Administrative, Rue Pélissier, 63032 CLERMONT FERRAND CEDEX 9 ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, 75, Boulevard François Mitterrand, 63972 CLERMONT FERRAND CEDEX 9 ;
- Madame la Directrice du PACT Puy-de-Dôme, gestionnaire du Fond de Solidarité pour le Logement, Maison de l'Habitat, 129 Avenue de la République, 63028 CLERMONT FERRAND CEDEX 2 ;
- Monsieur le Délégué local de l'Agence Nationale de l'Habitat, 7, Rue Léo Lagrange, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX ;
- Monsieur le Directeur, Pays d'Issoire Val d'Allier Sud, Place du Postillon, 63500 ISSOIRE ;
- Monsieur le Président, Issoire-Communauté, Maison de la Communauté, P.I.T. Lavaure-la-Béchade, 95 Rue de Lavour, B.P. 90162, 63504 ISSOIRE CEDEX ;
- Monsieur le Président, Chambre Départementale des Notaires, 10 Rue Maréchal Foch, 63000 CLERMONT FERRAND ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, 7, Rue Léo Lagrange, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX ;
- Madame la Directrice de l'A.D.I.L., secrétaire du P.D.L.H.I., 129 Avenue de la République, 63100 CLERMONT FERRAND
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, 60 Avenue de l'Union Soviétique, 63058 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 ;
- Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire, Boulevard de la Sous-Préfecture, B.P. 3, 63501 ISSOIRE CEDEX.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18, Boulevard Desaix, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé - EA2, 14 Avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP.). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Monsieur le Maire d'Issoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé : Jean-Bernard BOBIN

**ARRÊTÉ n° 13/00246 du 05 février 2013 portant modification des statuts (dont changement de siège)
de la communauté de communes « Issoire Communauté »**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les statuts de la communauté de communes « Issoire Communauté » sont modifiés selon les modalités suivantes :

A la rubrique relative aux compétences optionnelles de l'article 3 «Compétences de la communauté », du chapitre I « Dispositions générales » :

✓ le 4^{ème} paragraphe « Construction ; aménagement ; entretien et gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire suivants » modifié, est ainsi libellé :

« Construction ; aménagement ; entretien et gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire suivants :

- le nouveau stade nautique Antonin Gaillard à Issoire.

En outre, la communauté de communes « Issoire Communauté » peut adhérer à des associations et à des syndicats mixtes existants ou à créer par simple délibération du conseil communautaire. »

Au même chapitre, l'article « 4 - Siège » modifié, est ainsi libellé :

« Article 4 -Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé « Maison de la Communauté PIT Lavour La Bèchade - 95 rue de Lavour - 63500 ISSOIRE.

Le bureau et le conseil de communauté pourront se réunir dans chacune des communes adhérentes. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, la Sous-préfète d'Issoire et le Président de la communauté de communes « Issoire Communauté » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Jean-Bernard BOBIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

portant transfert à la commune du
Vernet Sainte Marguerite des biens, droits et
obligations appartenant à la section de Ludières

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 - Est prononcé le transfert à la commune du Vernet Sainte Marguerite des parcelles suivantes appartenant à la section de Ludières :

- parcelle C 767 d'une superficie de 3 m² située à Ludières,
- parcelle C 768 d'une superficie de 4 m² située à Ludières,
- parcelle ZH 126 d'une superficie de 69 m² située aux Prés Blancs.

ARTICLE 2 - Les ayants droit de la section de Ludières peuvent prétendre à être indemnisés dans les conditions prévues à l'article L 2411-11, alinéas 2, 3 et 4 qui dispose que « dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'Etat dans le département porte ce transfert à la connaissance du public,

Les ayants droit qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte notamment des avantages reçus durant les années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ».

ARTICLE 3 - Un acte authentique sera établi et adressé à la Conservation des Hypothèques de CLERMONT-FERRAND pour publicité.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de Dôme et M. le Maire du Vernet Sainte Marguerite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **5** FEV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le secrétaire général,


Jean-Bernard BOBIN

**ARRÊTÉ N° 2013 / 13/00261/ PREF 63 du 07 février 2013 déclaration d'utilité publique
Restauration de l'Artière sur la commune de Beaumont et Aubière**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

A R R E T E

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de l'Etablissement Public Foncier-SMAF de restauration de l'Artière sur le territoire des communes de Beaumont et Aubière

Article 2 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Copie du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, sera adressée pour exécution à Monsieur le Président de l'E.P.F. SMAF, à Messieurs. les Maires d'Aubière et de Beaumont et pour information à Monsieur. le Président de Clermont Communauté, à Monsieur. le Commissaire-Enquêteur, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Jean-Bernard BOBIN

ARRÊTÉ N° 13/00269 du 8 février 2013 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes « Pays de Sauxillanges » aux communes de Varennes sur Usson et Ussonnet portant retrait de cette dernière de la communauté de communes « Coteaux de l'Allier »

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY DE DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

Article 1: L'extension du périmètre de la communauté de communes « Pays de Sauxillanges » aux communes de Varennes sur Usson et Ussonnet est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2014 à zéro heure. Cette extension entraîne la réduction concomitante du périmètre de la communauté de communes « Coteaux de l'Allier ».

Article 3: Le Secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, la Sous-préfète d'Issoire, les Présidents des communautés de communes « Pays de Sauxillanges » et « Coteaux de l'Allier », ainsi que les Maires des communes de Bansat, Chaméane, Egliseneuve des Liards, Lamontgie, Les Pradeaux, Parentignat, Saint-Etienne sur Usson, Saint-Genés la Tourette, Saint-Jean en Val, Saint-Martin des Plains, Saint- Quentin sur Sauxillanges, Saint-Rémy de Chagnat, Sauxillanges, Sugères, Le Vernet la Varenne, Usson et Varennes sur Usson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Jean-Bernard BOBIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)



13/00234

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

**ARRETE PREFECTORAL portant
prescriptions complémentaires au titre de
l'article L.214-6 du code de l'environnement
et reconnaissant le droit fondé en titre du
Moulin du CROS
sur la commune de GRANDVAL**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

Monsieur REY peut, dans les conditions du présent arrêté, disposer de l'énergie du ruisseau des Donnes, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de GRANDVAL (département du Puy-de-Dôme) et destinée à la production d'électricité. Il bénéficie pour cela d'un ouvrage fondé en titre pour sa consistance légale ci-après.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal turbinable et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 16,4 kilowatts.

ARTICLE 2 : Section aménagée

Une prise d'eau servant à l'alimentation du moulin est réalisée sur le ruisseau des Donnes, au lieu dit « le Cros ». Elle est constituée d'un barrage en pierre, non jointoyé, et alimentant le bief en rive droite.

L'eau restituée à la sortie du moulin se fait dans le ruisseau des Donnes.

Le niveau moyen du barrage est de 706,20 m NGF.

La restitution à la cascade en sortie de moulin a lieu à l'altitude 701,69 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 4,51 mètres.

La longueur du lit court-circuité entre la retenue et la restitution au moulin est de 150 m environ.

ARTICLE 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau minimal au droit de la vanne guillotine située 30 m après l'entrée du bief est de 706,21 m NGF afin de garantir le débit réservé.

Le débit maximal turbinable est de 370 litres par seconde.

Le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau, immédiatement en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à 70 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

Le débit total dérivé au droit de la prise d'eau est de 380 l/s afin de disposer d'un débit de 10 l/s pour la dévalaison piscicole.

ARTICLE 4 : Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

Type : digue en blocs rocheux, d'environ 9 m de long

Hauteur d'environ 50 cm.

Le parement du barrage présente une lame déversante très irrégulière : cette configuration ne pose aucun problème vis-à-vis de la montaison piscicole.

Si le permissionnaire souhaite reprendre le barrage avec un couronnement en béton, il devra déposer un dossier de déclaration de travaux au service en charge de la police de l'eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. Les travaux devront maintenir la montaison piscicole sur le barrage.

ARTICLE 5 : Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

a) Le pétitionnaire est responsable de toutes manœuvres des vannes.

b) Le débit réservé est garanti par une échancrure en rive gauche du barrage présentant les dimensions suivantes :

- largeur : 0,50 m

- fond de l'échancrure : 706,03 m NGF.

Le débit réservé est garanti lorsque l'eau est au niveau de 706,21 m NGF.

c) Une vanne guillotine est mise en place au droit d'un déversoir situé 30 m après l'entrée du bief et présentant les dimensions suivantes :

- largeur : 2 m

- niveau du radier : 706,03.

Le débit maximum dérivé autorisé est atteint pour la cote 706,26 m NGF.

d) Une échelle limnimétrique est installée au droit de la vanne guillotine sur laquelle est indiquée :

- la cote 706,21 en dessous de laquelle le niveau d'eau de la retenue ne doit pas descendre afin d'assurer le maintien du débit réservé

- la cote 706,26 correspondant à l'ouverture de la vanne permettant le débit dérivé maximum.

ARTICLE 6 : Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les vannes peuvent débiter, et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

ARTICLE 7 : Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval, de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211- 1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l'eau, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

En amont du dégrilleur, le permissionnaire aménage un dispositif de dévalaison pour les poissons alimenté par un débit de 10 l/s.

Le canal de fuite est constitué d'une buse béton armé de DN 800 à une pente de 0,5 % pour empêcher la remontée des poissons.

b) Autres dispositions :

Toutes éclusées sont interdites.

ARTICLE 8 : Repère

Un repère définitif et invariable, constitué d'une borne rattachée au nivellement général de la France, est situé sur la rive droite du barrage. Cette borne est à une altitude de 706,57 m NGF. Le permissionnaire s'assurera de sa conservation.

ARTICLE 9 : Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Sans objet.

ARTICLE 10 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Le permissionnaire doit manœuvrer les vannes pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article, en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

ARTICLE 11 : Chasses de dégravage

Sans objet.

ARTICLE 12 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Pour assurer le bon fonctionnement de l'installation, le permissionnaire peut vidanger et curer le canal d'amenée selon les modalités suivantes :

- le permissionnaire avertit le service en charge de la police de l'eau au moins 2 mois avant l'exécution des travaux, en précisant les motifs des travaux, les modalités de réalisation, et les mesures qu'il propose pour s'assurer de la préservation du milieu aquatique en aval et dans le canal d'amenée,
- le service en charge de la police de l'eau pourra éventuellement compléter ces mesures si elles s'avèrent inadéquates ou insuffisantes pour satisfaire la préservation des milieux aquatiques,
- une pêche électrique peut être demandée pour assurer la sauvegarde des poissons présents dans le bief,
- ces travaux seront réalisés entre début avril et fin octobre, soit hors période de reproduction de la truite,
- les eaux rejetées ne devront pas contenir plus de 1 g/l de matières en suspension,
- les matériaux extraits devront être déposés dans le lit majeur en aval, pour être remobilisés lors d'une crue, sauf avis contraire de l'ONEMA.

ARTICLE 13 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir dans le domaine de la police de l'eau, du mode de distribution et du partage des eaux, et à la sécurité civile.

ARTICLE 14 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 15 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et le Maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'ouvrage, et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 16 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Exécution des travaux – Récolement - Contrôles

Avant la remise en service du moulin, les ouvrages suivants seront à exécuter :

- aménagement d'une échancrure pour le débit réservé de 70 l/s (largeur 0,5m, fond 706,03 m NGF) en rive gauche du barrage. Un pare embâcles est disposé en amont pour la protéger.
- re-hausse de la crête du déversoir situé 30 m après l'entrée du bief à la cote 706,25 m NGF (largeur 1,60 m).
- mise en place d'une vanne guillotine sur le bief au droit de ce déversoir (largeur 2m, radier 706,03 m NGF)
- mise en place d'une échelle limnimétrique vers le vanne guillotine pour contrôler le débit maximum dérivé et le débit réservé.
- aménagement du dispositif de dévalaison de 10 l/s en amont du dégrilleur

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et une conception approuvée par les services police de l'eau.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 18 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 19 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 9 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 : Cession du droit d'eau – Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice du droit d'eau est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

ARTICLE 21 : Mise en chômage – Retrait du droit d'eau

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire du présent arrêté, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-295 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à son droit d'eau, l'administration en prononce le retrait et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 22 – Voies et délais de recours

La contestation du présent arrêté est possible :

1°) Par les permissionnaires, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 23 : Publication et exécution

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette installation est soumise sera affiché dans la mairie de GRANDVAL.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'état dans le PUY-DE-DOME pendant une durée d'au moins 1 an.

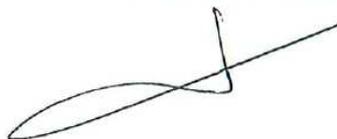
Le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME,
Le Maire de la commune de GRANDVAL,
Le Directeur Départemental des Territoires du PUY-DE-DOME,
Le Chef du Service Départemental de l'ONEMA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du PUY-DE-DOME, et dont une copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 FEV. 2013

P/ le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PREFET DU PUY DE DOME

Service Eau, Environnement et Forêt

**DECISION PREFECTORALE N°2013/063/07 06 février 2013
relative à une demande de défrichement sur le territoire de :Ambert**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Le défrichement de 0,8837 ha d'une parcelle de bois située à Ambert et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Ambert	ZE	15partie	2,3837	0,8837

est autorisé. Le défrichement a pour but : mise en culture.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenu pendant deux mois.

ARTICLE 4

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur la notice d'impact et sur le plan cadastral.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Monsieur le Maire de la commune de : Ambert,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Le PREFET

P/ Le Préfet et par délégation

P/ Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,

Béatrice MICHALLAND

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PREFET DU PUY DE DOME

Service Eau, Environnement et Forêt

**DECISION PREFECTORALE N°2012/063/038 du 06 février 2013
relative à une demande de défrichement sur le territoire de :Fournols**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Le défrichement de 1,5660 ha d'une parcelle de bois située à Fournols et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Fournols	AR	198	1,5660	1,5660

est autorisé. Le défrichement a pour but : Mise en culture.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenu pendant deux mois.

ARTICLE 4

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur la notice d'impact et sur le plan cadastral.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Maire de la commune de : Fournols,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

**Le Préfet
P/ Le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,**

Béatrice MICHALLAND

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE N°2012/063/039 du 06 février 2013
relative à une demande de défrichement sur le territoire de :Giat et Voingt**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Le défrichement de 3,9086 ha de parcelles de bois situées à Giat et Voingt et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Giat	B	614	0,5040	0,5040
Giat	B	615	1,5250	1,5250
Voingt	A	95p	1,1750	0,3000
Voingt	A	328	1,5796	1,5796

est autorisé. Le défrichement a pour but : Mise en culture.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenu pendant deux mois.

ARTICLE 4

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur la notice d'impact et sur le plan cadastral.

Toutefois, la parcelle cadastrée A 328 sur la commune de Voingt présente sur une superficie d'environ de 3000m² les caractéristiques d'une zone humide au regard des essences forestières présentes. Cette zone ne pourra pas être drainée mais seules des rases d'une profondeur de 30 cm seront acceptées. (cf. plan annexe).

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Monsieur le Maire de la commune de : Giat

Monsieur le Maire de la commune de : Voingt,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

**Le Préfet
P/ Le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,**

Béatrice MICHALLAND

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PREFET DU PUY DE DOME

Service Eau, Environnement et Forêt

**DECISION PREFECTORALE N°2012/063/48 du 06 février 2013
relative à une demande de défrichement sur le territoire de :Aydat**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Le défrichement de 9,0000 ha de parcelles de bois situées à Aydat et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Aydat	AB	36p	4,5570	1,0000
Aydat	AB	82p	6,4030	2,0000
Aydat	AB	83p	2,7690	1,0000
Aydat	AB	147p	7,0536	5,0000

est autorisé. Le défrichement a pour but : gestion pastorale du Puy de Vichatel.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenu pendant deux mois.

ARTICLE 4

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur la notice d'impact et sur le plan cadastral.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Maire de la commune de : Aydat,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

**Le Préfet
P/ Le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,**

Béatrice MICHALLAND

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRETE PREFECTORAL
portant reconnaissance du droit fondé en titre
du Moulin des Plats de
Madame et Monsieur ANDREWS
sur la commune de LA CHAULME

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

Madame et Monsieur ANDREWS peuvent, dans les conditions du présent arrêté, disposer de l'énergie du ruisseau de Saillantet, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de LA CHAULME (département du Puy-de-Dôme) et destinée à la production d'électricité. Ils bénéficient pour cela d'un ouvrage **fondé en titre** pour sa consistance légale ci-après.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal turbinable et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 11,9 kilowatts.

ARTICLE 2 : Section aménagée

Le ruisseau de Saillantet, après traversée du chemin du Crozets aux Plats, se rejette dans une retenue au lieu dit "Les Plats". Cette retenue sert de réserve d'eau pour le Moulin des Plats. L'eau restituée à la sortie du moulin se fait dans la Cascade du Creux de l'Ourlette.

Trois décharges alimentent actuellement le lit du ruisseau «originel» : une décharge au niveau du chemin, une décharge entre le chemin et la retenue, et une surverse au niveau de la retenue.

Le niveau normal de la retenue est de 1 126,85 m NGF.

La restitution à la cascade en sortie de moulin a lieu à partir de l'altitude 1 113,34 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 13,51 mètres.

La longueur du lit court-circuité entre la retenue et la restitution au moulin est de 40 m environ.

ARTICLE 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le débit maximal turbinable à partir de la retenue est de 90 litres par seconde.

Le débit réservé est restitué par le déversoir situé en amont de la retenue dont le seuil est à la cote de 1127,20 m NGF. Le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau, à partir de ce déversoir, ne doit pas être inférieur à 10 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont si celui-ci est inférieur.

Au niveau de la prise d'eau vers ce déversoir, il est installé une grille d'espacement maximal 10 mm entre les barreaux orientant les poissons à la dévalaison vers le cours d'eau.

ARTICLE 4 : Caractéristiques de la retenue

Niveau normal de la retenue : 1 126,85 m NGF.

Niveau du seuil de la surverse de la retenue : 1 126,40

Niveau minimal du seuil de la prise d'eau au droit du moulin : 1125 m NGF.

Surface (pour le niveau normal) : 580 m²

Volume estimé (pour le niveau normal) : 600 m³

Le niveau minimal de la retenue lorsque les turbines sont en marche ne pourra être inférieur au niveau du seuil de la surverse de la retenue.

Hauteur au-dessus du terrain naturel du barrage de la retenue : 1,86 m en moyenne

ARTICLE 5 : Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

a) Le pétitionnaire est responsable de toutes manœuvres des vannes.

b) Le débit réservé est garanti par le déversoir situé juste à l'amont de la retenue. Le permissionnaire installe, avant toute remise en service du moulin, un dispositif garantissant le débit réservé au droit de ce déversoir ainsi qu'un dispositif de contrôle associé. Les projets de ces dispositifs sont soumis à l'avis du service en charge de la police de l'eau avant toute réalisation.

c) Un repère, posé avec l'accord du service en charge de la police de l'eau, sera placé en sortie du moulin pour contrôler la valeur du débit maximum prélevé. Un dispositif équivalent pourra être proposé par le permissionnaire.

ARTICLE 6 : Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les vannes peuvent débiter, et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

ARTICLE 7 : Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval, de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211- 1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l'eau, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire installe une grille d'espacement maximal 10 mm entre les barreaux à l'entrée de la retenue, au niveau du déversoir garantissant le débit réservé, de manière à que le poisson ne puisse pénétrer dans la retenue servant au turbinage.

Le plan d'eau reste soumis à la réglementation générale de la pêche : cette grille ne valant à elle seule, reconnaissance d'un droit d'intercepter le poisson pour échapper à cette réglementation.

b) Autres dispositions :

Toutes éclusées sont interdites : seul le fonctionnement au fil de l'eau est autorisé.

Il est considéré comme des éclusées, le stockage temporaire de l'eau dans la retenue dans le but de l'utiliser pour la production hydroélectrique par lâcher d'eau, et entraînant des variations du débit du cours d'eau en aval.

ARTICLE 8 : Repère

Un repère définitif et invariable, constitué d'une borne OGE rattachée au nivellement général de la France, est situé sur la limite cadastrale à l'est de la retenue. Cette borne est à une altitude de 1 129,11 m NGF. Le permissionnaire s'assurera de sa conservation.

ARTICLE 9 : Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Sans objet.

ARTICLE 10 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Le permissionnaire doit manœuvrer les vannes pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article, en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

ARTICLE 11 : Chasses de dégravage

Sans objet.

ARTICLE 12 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Pour assurer le bon fonctionnement de l'installation, le permissionnaire peut vidanger et curer la retenue selon les modalités suivantes :

- Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.
- La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars.
- Le service en charge de la police de l'eau (fax : 04.73.42.16.70), l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (tél/fax : 04.73.14.52.61) et la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (fax : 04.73.90.47.08) sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Si un curage est prévu, il devra être précisé le volume prévisionnel ainsi que la destination des matières curées. Dans un souci de restauration de la continuité écologique, les matériaux extraits devront si possible être remobilisés au maximum par le cours d'eau selon l'avis et les conditions de l'ONEMA qui seront donnés à cette occasion.

- Lors de l'opération de vidange, l'intégralité des eaux du cours d'eau passeront en dérivation du plan d'eau.
- Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

-matières en suspension (MES) : 0,5 gramme par litre ;
-ammonium (NH₄⁺) : 1 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 6 milligrammes par litre. La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval du rejet

- A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.
- Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Il ne pourra être supérieur à 15 l/s. Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.
- Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval de la retenue, a minima le débit réservé fixé à l'article 3.
- Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles,) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant.
- Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites. Les autres espèces sont remises dans le cours d'eau ou le plan d'eau.

ARTICLE 13 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir dans le domaine de la police de l'eau, du mode de distribution et du partage des eaux, et à la sécurité civile.

ARTICLE 14 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 15 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et le Maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'ouvrage, et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 16 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Exécution des travaux – Récolement - Contrôles

Les ouvrages à exécuter sont :

- installation d'un dispositif garantissant le débit réservé au niveau du déversoir à l'amont du plan d'eau, associé à un dispositif de contrôle,
- mise en place d'une grille d'espacement maximal 10 mm entre les barreaux en amont du plan d'eau, au niveau du déversoir
- pose d'un repère pour contrôler le débit dérivé maximal ou dispositif équivalent.

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et une conception approuvée par les services police de l'eau.

Ils sont réalisés avant la remise en service du moulin. Le projet des travaux est soumis à l'avis du service en charge de la police de l'eau avant réalisation.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner agents chargés de la police des eaux et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 18 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 19 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 9 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 : Cession du droit d'eau – Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice du droit d'eau est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

ARTICLE 21 : Mise en chômage – Retrait du droit d'eau

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire du présent arrêté, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-295 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à son droit d'eau, l'administration en prononce le retrait et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 22 – Voies et délais de recours

La contestation du présent arrêté est possible :

1°) Par les permissionnaires, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 23 : Publication et exécution

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette installation est soumise sera affiché dans la mairie de La Chaulme.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'état dans le PUY-DE-DOME pendant une durée d'au moins 1 an.

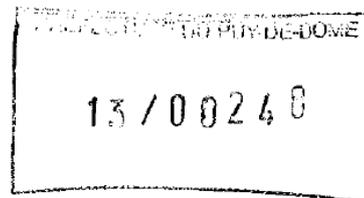
Le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME,
Le Maire de la commune de LA CHAULME,
Le Directeur Départemental des Territoires du PUY-DE-DOME,
Le Chef du Service Départemental de l'ONEMA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du PUY-DE-DOME, et dont une copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **6** FEV. 2013

P/ le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Jean-Bernard BOBIN



PRÉFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

ARRÊTE N°

Service Risques

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société OI Manufacturing France
à PUY GUILLAUME**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

La société O-I MANUFACTURING France dont le siège social est situé 64, boulevard du 11 Novembre 1918 à 69100 - VILLEURBANNE, doit respecter, pour son établissement situé 21, avenue Edouard Vaillant 63290 PUY - GUILLAUME les prescriptions édictées aux articles 2 et suivant du présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 2 : Classement des activités du site

4/19

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 est remplacé par le suivant :

CLASSEMENT DES ACTIVITÉS SUIVANT L'ANNEXE À L'ARTICLE R.511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT					
RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	NATURE DE L'INSTALLATION	QUANTITÉ DE MATIÈRE CLASSÉE	CAPACITÉ ET VOLUME MAXI	CLASSEMENT
2530-1a	Fabrication et travail du verre sodocalcique	<input type="checkbox"/> Four 5 : 335 t/j <input type="checkbox"/> Four 7 : 370 t/j <input type="checkbox"/> Four 8 : 290 t/j	> 20 t/j	995 t/j	A
1185-2-a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation	Plusieurs groupes froids et climatiseurs de capacité unitaire supérieure à 2 kg	> 300 kg		DC
1414-3	Installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés de réservoirs alimentant des moteurs	Réservoir de stockage		10400 L (5 t de GPL)	DC
1418-3°	Emploi et stockage d'acétylène	Stockage en cadres et bouteilles d'acétylène	100 kg	280 kg	D
1432-2b	Stockage de liquides inflammables	1 cuve de fuel lourd de 1015 m ³ 1 cuve de FOD de 53 m ³ solvants : 0,78 m		Capacité équivalente de 78,43 m ³	DC
1530-3	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues			3 200 m ³	D
2560-2	Travail mécanique des métaux	Atelier de mécanique	P>50 kW	Puissance totale : 195 kW	D
2565-2°b	Traitement des métaux par voie chimique	Nettoyage et dégraissage des pièces métalliques		1 250 L de bains	D
2910-A2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322-B4	<input type="checkbox"/> Installations alimentées au <u>Gaz naturel</u> : Chaudières, radiants, aérothermes Arches de recuisson du verre Houssage <input type="checkbox"/> 3 groupes électrogène au FOD	2 MW	P. totale : 14,496 MW	D
2921-1.b	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air - Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	2 tours aéro-réfrigérantes à circuit primaire ouvert	2000 kW	Puissance thermique évacuée totale : 1744 kW	D
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air - Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	12 tours aéro-réfrigérante à circuit primaire fermé		Puissance thermique évacuée totale : 8585 kW	D
1520-2	Dépôt de coke de charbon		> 50 t	40 t maximum	NC
2663	Stockage de housses et matières plastiques		> 200 m ³	< 100 m ³	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ou DC (déclaration à contrôle périodique)

ARTICLE 3 : Consommation d'énergie

L'article 3.2.4.5 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 relatif à la « Mise en place d'un échéancier visant à la réduction de la consommation d'énergie » est remplacé par :

« Article 3.2.4.5 Consommation d'énergie

En vue de baisser sa consommation énergétique, l'exploitant met en œuvre un dispositif de régulation approprié de la chauffe des fours en fonction du Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) du gaz. »

ARTICLE 4 : Rejets aqueux

Au premier tableau de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 relatif aux « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration », la ligne comportant le paramètre « phosphore » est remplacée par :

Phosphore	2 mg/L	0,8 kg/jour
-----------	--------	-------------

ARTICLE 5 : Substances dangereuses dans l'eau

Le chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 relatif aux « Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance » est complété par :

« ARTICLE 9.2.7 : SURVEILLANCE ET RÉDUCTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

Article 9.2.7.1 Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels en sortie de station de traitement des effluents liquides dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires en µg/l <i>(source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)</i>
Eaux industrielles (en sortie de la station de traitement des effluents aqueux du site)	Cuivre et ses composés	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation <i>(la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)</i>	5
	Zinc et ses composés			10
	Monobutylétain			0,02

Article 9.2.7.2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application de l'article 9.2.7.1 du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 9.2.7.1 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 9.2.7.3 : Programme d'actions

L'exploitant fournit au Préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions dont la trame est jointe en annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire intégrant la substance listée dans le tableau ci-dessous :

Nom du rejet	Substances
Eaux industrielles (en sortie de la station de traitement des effluents du site)	Zinc et ses composés Monobutylétain

L'objectif poursuivi de ce programme d'actions doit permettre de diminuer voire de supprimer les rejets associés à la substance visée dans le tableau ci-dessus.

Toutefois, les substances visées dans le tableau ci-dessus dont aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devra faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article suivant.

Article 9.2.7.4 : Etude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire, une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances visées au tableau de l'article 9.2.7.3 qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'action mentionné à l'article 9.2.7.3.

Article 9.2.7.5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets- Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

a) Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 9.2.7.1 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

b) Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 9.2.7.1 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 9.2.7.1 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection. Elles sont réalisées en complément de celles visées à l'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2008. »

ARTICLE 6 : Déchets

Le titre 5 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 relatif aux « **Déchets** » est complété par l'article suivant :

« Article 5.1.8 REGISTRE DÉCHETS

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants de son établissement. Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre est contenu dans un document papier ou informatique, il doit être conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection. »

ARTICLE 7 : Surveillance des eaux souterraines

Le tableau de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 relatif à la « **Surveillance des eaux souterraines** » est remplacé par le suivant :

Paramètres	Fréquence de mesure
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur les piézomètres PZ1, PZ6c, PZ7 (en aval) : <ul style="list-style-type: none"> • pH • Conductivité • Hydrocarbures totaux, • Métaux lourds (As, Cr total, Ba, Cd, Ni, Pb, Mn) • BTEX (benzène, toluène, éthylène, xylène) • HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) ▪ Sur les piézomètres PZ7 et PZ6c, en sus des éléments mentionnés ci-dessus, les COHV (composés organiques volatils halogénés) sont également à rechercher. ▪ Sur les piézomètres PZ5 et PZ9 : une mesure de la hauteur de la nappe est requise. 	Semestrielle

ARTICLE 8 : Mise à jour de l'étude des dangers

L'étude de dangers de l'ensemble du site de la verrerie est actualisée afin prendre en compte et évaluer la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, suivant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005

susvisé. Cette étude pourra utilement reprendre les règles méthodologiques et certains éléments techniques figurant dans la circulaire du 10 mai 2010 susvisée.

L'étude de dangers actualisée est transmise à M. le Préfet en deux exemplaires au plus tard le **30 juin 2014**.

ARTICLE 9 : Installations de distribution de gaz pétrole liquéfié

Le titre 8 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 est complété par l'article suivant :

« CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ PÉTROLE LIQUÉFIÉ

Les installations relevant de la rubrique 1414-3 de la nomenclature des installations classées doivent respecter les prescriptions générales fixées à l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupapes). Les conditions d'application sont celles de l'annexe II de cet arrêté ministériel. »

ARTICLE 10 : Entrepôts de stockage des articles en verre

Le chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 est remplacé par :

« CHAPITRE 8.3 ENTREPÔTS DE STOCKAGE DES ARTICLES EN VERRE

Article 8.3.1 ETATS DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation et leur quantité.

Article 8.3.2 COMPARTIMENTAGE ET AMÉNAGEMENT DU STOCKAGE

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Une distance minimale de 12 m est respectée entre chaque bâtiment de stockage.

La superficie maximale des bâtiments de stockage est :

- 6521 m² pour MPF 10/11
- 9827 m² pour MPF 12/13
- 8227 m² pour MPF 14/15
- 6833 m² pour MPF 16/17.

Article 8.3.3 ORGANISATION DU STOCKAGE

Les articles en verre sont conditionnés en masse et forment des îlots d'une superficie maximale de 500 m² et d'une hauteur maximale fixée à 8 m.

La distance entre 2 îlots est de 2 m au minimum et une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois du bâtiment, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond.

Une allée de circulation de 7 m de large est laissée en permanence libre, pour l'accès des secours.

Article 8.3.4 CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS DE STOCKAGE

Tout appareil de chauffage est interdit à l'intérieur des bâtiments de stockage.

Un système de détection des fumées avec report est présent au sein de chaque bâtiment.

Le désenfumage des bâtiments est assuré par des exutoires placés en façade. Les commandes d'ouverture manuelles sont situées à proximité des issues.

Article 8.3.5 OPÉRATIONS DE CHARGEMENT

Aucun véhicule n'est autorisé à stationner sur les zones de chargement associés aux bâtiments de stockage en dehors des heures d'ouverture du site.

Pendant les opérations de chargement des produits finis, les moteurs des véhicules doivent être stoppés. Une consigne écrite rappelle cette obligation. »

ARTICLE 11 : Ressources en eau

L'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 est complété par :

« - une réserve incendie de 2000 m³,
- 14 poteaux incendie d'un débit de 75 m³/h à 3 bars. »

ARTICLE 12 : Garanties financières

Avant le 31 décembre 2013, l'exploitant transmet au Préfet une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ou dans l'accord de branche ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant. Ces valeurs et justifications techniques incluent la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site et le contrôle de la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 13 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classées que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PUY GUILLAUME pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de PUY GUILLAUME pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant. 10/19

ARTICLE 15 : Application

Le présent arrêté est notifié à la société OI MANUFACTURING FRANCE 25 avenue Edouard Vaillant – 63290 PUY GUILLAUME. et publié au recueil des actes administratifs du département. Copie en sera adressée à :

- monsieur le secrétaire général de la préfecture,
 - monsieur le Sous-Préfet de Thiers,
 - monsieur le Maire de Puy Guillaume,
 - monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,
 - monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Fait à Clermont Ferrand, le **-5 FEV. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Bernard BOBIN

ANNEXE 1 :

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "**Eaux Résiduaires**", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'article 9.2.7.2 du présent arrêté avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe.
- Respecter les limites de quantification fixées à l'article 9.2.7.1 du présent arrêté pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le **seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements** et de ce fait, **responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.**

Le **respect du présent cahier des charges** et des **exigences demandées** pourront être **contrôlés** par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"

- le guide FD T 90-523-2 “ Qualité de l’Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l’environnement – Prélèvement d’eau résiduaire ”

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l’échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d’analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d’analyse ;
- l’exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c’est l’exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu’il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l’établissement et **conforme** avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les **analyses sous accréditation**.
- En cas d’intervention de l’exploitant ou d’un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l’identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d’analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d’analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d’une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d’être réceptionné par le laboratoire d’analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- ↗ La mesure de débit s’effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↗ Afin de s’assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l’organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l’aide d’un autre débitmètre.

¹La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c’est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ✎ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ✎ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ✎ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ✎ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- ✎ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ✎ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ✎ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- ↳ Le **transport** des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une **enceinte** maintenue à une **température égale à 5°C ± 3°C**, et être **accompli** dans les **24 heures** qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une **durée de 3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent,
 - si valeur du blanc > LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent,
 - si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion de présence de substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.

↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :

- le jour du prélèvement des effluents aqueux,
- sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
- Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

↳ **Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**

↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

↳ Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'**eau régale**" ou
- Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'**acide nitrique**".

Pour le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

↳ Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

↳ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. Notes ^{4,5,6} et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

²Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ISO/DIS 18857-2: Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2: Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone

↳ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en **ANNEXE 5.2**. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:

- Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- Si $\text{MES} > 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés volatils** pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :
3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
- La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} > 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 1 : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la **phase aqueuse**, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la **phase particulaire** et valeur **totale calculée en $\mu\text{g/l}$** .

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est supérieure à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 $\mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

Organique Dissous

⁷NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

ANNEXE 2 :

Trame du programme d'actions

Préambule : Le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'action ci-après.

- Identification de l'exploitant et du site**
 - Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement
 - Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09
 - *0 Site visé par l'AM du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC
 - *1 Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination).
En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement du programme de surveillance pérenne.
 - *2 Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.

- Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre) ?

Nota : des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant <http://rsde.ineris.fr>.

18/19

- Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)

Nota : Au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note du 27 avril 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

Nom de la substance	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Critère ayant conduit à la sélection dans le programme action/étude technico-économique :	flux massique moyen annuel en g/an ^{8 9}	La valeur limite d'émissions existante dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel) et, pour les sites visés par l'AM du 29/06/04, le niveau d'émission associée aux meilleurs techniques disponibles dans le BREF considéré (BAT-AEL) pour cette substance est-elle respectée ?				
				Valeur de la VLE et référence du texte	Valeur de la BAT-AEL	Respect : o/n	Pas de VLE disponible	Respect : o/n
				Concentration				
				Flux journalier				
				Flux spécifique moyen et maximal si disponible				
				Respect : o/n	Pas de VLE disponible	Respect : o/n	Pas de VLE disponible	

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche constituant le programme d'action.

- Tableau de synthèse (tableau 2):

Nota : Tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant ci-après, par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau.

Nom de la substance	Sélectionnée par programme d'action	Fera l'objet d'une étude technico-économique	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Pourcentage d'abattement global attendu	Flux après action inférieur au seuil de la colonne B (critère programme d'action)	Flux évité en g/an	Echéancier possible (sous forme de date) ou date effective si action déjà réalisée
Fiche d'actions pour la substance A							

Nota :

- Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux

⁸Le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = $(C1 \times D1 + C2 \times D2 \dots + Cn \times Dn) / (D1 + D2 + \dots + Dn)$ où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel = $((D1 + D2 + \dots + Dn) / n) \times$ nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible

⁹flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables

19/19

pour les paramètres d'auto-surveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en œuvre.

- *L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.*
- *Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.*
- *L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.*

Origine(s) probable(s) (Matières premières, process (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres)		
Action N°1 (substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)		
Concentration avant action en µg/l Concentration moyenne annuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre Concentration moyenne annuelle sur une année de référence à définir si action de limitation de rejets de substance mises en œuvre et quantifiable		
Flux annuel (année de référence définie pour la concentration) avant action en g/an ¹⁰		
Flux spécifique avant action en g/unité de production		
Concentration après action en µg/l ⁷ Concentration moyenne annuelle ou estimée		
Flux après action en g/an		Pourcentage d'abattement
Flux spécifique après action en g/unité de production		
Coût d'investissement		
Coût annuel de fonctionnement		
Solution : <i>Si aucune solution déjà réalisée ou sélectionnée au programme d'action, les investigations approfondies devront être menées dans l'étude technico-économique</i>	déjà réalisée : oui/non	
	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non	
	devant faire l'objet d'investigations approfondies (étude technico-économique) : oui/non	
	Solution envisagée mais non retenue	
Raison du choix		
Date de réalisation prévue ou effective		
Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par l'action envisagée, précision sur la nature de cet impact		
Commentaires		
En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.		

Synthèse pour la substance A

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible
(Nota : Les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrées dans un acte prescriptif.)

¹⁰Si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique.

Agence Régionale de Santé d'Auvergne

**ARRETE DT 63 - 2012 – 271 PORTANT DESIGNATION DE
Madame Mireille OPE
pour assurer l'intérim des fonctions de direction
de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes
« Les Papillons d'Or » de COURPIERE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE**

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-13 et L 313-14,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2012-737 du 9 mai 2012 modifiant le décret du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret 2012-749 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

VU la demande de départ à la retraite de Mme Mireille OPE, directrice par délégation de l'EHPAD de COURPIERE, à compter du 1^{er} septembre 2013 après apurement de son compte épargne temps à dater du 2 janvier 2013;

VU l'avis favorable donné par Monsieur le Maire de COURPIERE, président du conseil d'administration de l'EHPAD Les Papillons d'Or;

SUR proposition du Délégué Territorial du Puy de Dôme,

ARRETE

Article 1 – Madame Mireille OPE, attachée d'administration, est chargée d'assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD Les Papillons d'Or à COURPIERE à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 2 – Dans le cadre de cette mission d'intérim, Madame Mireille OPE percevra une indemnité mensuelle d'intérim d'un montant de 195 €.

Article 3 – Tout recours susceptible d'être formé contre le présent arrêté devra l'être devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 – Monsieur le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme et Monsieur le Maire de Courpière, Président du Conseil d'Administration de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes de Courpière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

Fait à Clermont- Ferrand, le 31 décembre 2012

Le Délégué Territorial

Joël MAY

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Agence Régionale de Santé d'Auvergne

**ARRETE DT 63 - 2013 - 22 PORTANT DESIGNATION DE
Madame Corinne PETIT pour assurer l'intérim des fonctions de direction
Des foyers et ESAT de CUNLHAT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE**

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-13 et L 313-14,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2012-737 du 9 mai 2012 modifiant le décret du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico sociaux,

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret 2012-749 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

VU la demande de mutation de Mme Sabine BELLET, validée par la CAP nationale, qui doit prendre son nouveau poste au CHS St Cyr au Mont d'Or (département du Rhône) à compter du 11 février 2013

SUR proposition du Délégué Territorial du Puy de Dôme,

ARRETE

Article 1 – Madame Corinne PETIT, directrice de l'EHPAD Mille Sourires de CUNLHAT est chargée d'assurer l'intérim des fonctions de direction des foyers et ESAT de CUNLHAT à compter du 11 février 2013.

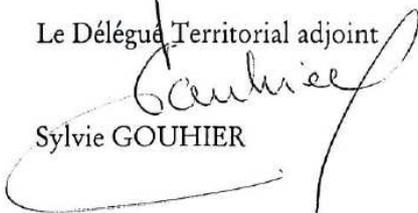
Article 2 – Dans le cadre de cette mission d'intérim, Madame Corinne PETIT bénéficiera de l'attribution d'un complément exceptionnel de la part liée aux résultats de sa prime de fonction et de résultat.

Article 3 – Tout recours susceptible d'être formé contre le présent arrêté devra l'être devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 – Monsieur le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme, Madame la Présidente du Conseil d'Administration des foyers et ESAT de CUNLHAT et Monsieur le Maire de CUNLHAT, Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD Mille Sourires de CUNLHAT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme

Fait à Clermont- Ferrand, le 25 janvier 2013

Le Délégué Territorial adjoint


Sylvie GOUHIER

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION ACADEMIQUE
Direction des Services Départementaux
de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme

ARRETE MODIFICATIF N°6 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE

Le PREFET de la REGION AUVERGNE
PREFET du PUY-DE-DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU les articles R235-1 à R235-11 du code de l'Education

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2007 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme et les arrêtés modificatifs en date des 18 janvier 2008, 15 avril 2008, 30 septembre 2008, 21 janvier 2009, 2 septembre 2009, 5 octobre 2009 et 30 novembre 2009

SUR proposition du Conseil général en date du 21 janvier 2013

SUR proposition du Conseil régional en date du 3 mai 2010

SUR proposition de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme en date du 25 juin 2010

SUR propositions de la Fédération Syndicale Unitaire en date du 17 septembre 2010

SUR proposition de la Délégation U.N.S.A. - Education en date du 1er juillet 2010

SUR proposition de SUD EDUCATION en date du 30 novembre 2012

SUR proposition de FORCE OUVRIERE en date du 8 juillet 2010

SUR proposition de l'URSEN CGT en date du 21 juin 2010

SUR proposition de l'Association Départementale des PEEP en date du 18 juin 2010

SUR proposition du Conseil Départemental FCPE du Puy-de-Dôme en date du 1^{er} octobre 2012

SUR proposition du Comité Départemental Jeunesse au Plein Air en date du 16 septembre 2010

VU les désignations des personnalités qualifiées par Monsieur le Préfet en date du 5 octobre 2010 et par Monsieur le Président du Conseil général en date du 30 septembre 2010

SUR proposition de l'Union des DDEN en date du 16 juin 2010

SUR proposition du Directeur académique des services de l'Education nationale

ARRETE

Article 1 : Outre les présidents et vice-présidents, la composition du C.D.E.N. du Puy-de-Dôme est fixée comme suit :

A/ Dix membres représentant le Département, la Région et les Communes soit :

I - Cinq représentants du Conseil général :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Sylvie MAISONNET	M. Alain NERI
M. Jean-Claude DAURAT	M. Claude BOILON
M. Jean-Marc BOYER	M. Christophe SERRE
M. Bernard LESCURE	M. Michel GIRARD
Mme Marie-Claude MILON	Mme Caroline DALET

II - Un Représentant du Conseil régional

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Maïté BALLAIS	Mme Fatima BEZLI

III- Quatre maires désignés par l'association des Maires du Puy-de-Dôme

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Hubert BORY (Antoingt)	M. Simon RODIER (St-Bonnet-le-Chastel)
M. Bernard ROUX (Perrier)	M. Roland LABRANDINE (Nohanent)
M. Yves ARNAUD (Olby)	M. Jean CAILLAUD (Enval)
M. Léon CHAPUT (Lamontgie)	Mme Pascale BRUN (Augnat)

B/ Dix représentants des personnels titulaires de l'enseignement désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Philippe BOULARD (FSU)	M. Fabien CLAVEAU (FSU)
M. Olivier FLEURY (FSU)	M. Dominique BONHOURS (FSU)
M. Roland LEBEAU (FSU)	M. Pascal GONDEAU (FSU)
M. Didier LIENNART (FSU)	M. André CHANUDET (FSU)
M. Bruno BISSON (UNSA-Education)	M. Pierre VALLEJO (UNSA-Education)
M. Daniel CORNET (UNSA-Education)	M. François BRUN (UNSA-Education)
Mme Béatrice CHALLENGE (UNSA-Education)	Mme Anne-Marie SO (UNSA-Education)
M. Christophe AMBLARD (SUD EDUCATION)	M. Joël COURBON (SUD EDUCATION)
M. Claude JACQUIER (Force Ouvrière)	Mme Françoise IMBEAUD (Force Ouvrière)
M. Pascal MARTINEZ (URSEN CGT)	M. Stéphane PARIS (URSEN CGT)

C/ Dix membres représentant les usagers dont :

I - Sept représentants des associations de parents d'élèves représentatives :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Aurélien DEMANGEAT (FCPE)	M. Vincent LIABOEUF (FCPE)
Mme Catherine ROUSSEY (FCPE)	Mme Lindita GERDECI (FCPE)
M. Gérald COURTADON (FCPE)	M. Jean Baptiste MBOUNGOU (FCPE)
M. Jean-Pierre ROLLET (FCPE)	M. Christophe COLLETTE (FCPE)
Mme Sylvie PABIOT (FCPE)	M. Frédéric SERRE (FCPE)
Mme Valérie COUDUN (PEEP)	M. Fabrice TRES (PEEP)
Mme Laurence BOUTINAUD (PEEP)	Mme Joëlle CHEVALIER (PEEP)

II - Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public :

Titulaire
Mme Isabelle WATTENNE (JPA)

Suppléant
M. Bruno GILLIET (FAL 63)

III - Une personnalité qualifiée désignée par le Préfet :

Titulaire
M. Jean-François MEPLAIN (UDAF)

Suppléant
M. Bernard TRIVIAUX
(Directeur de la CAF du Puy-de-Dôme)

IV - Une personnalité qualifiée désignée par le Président du Conseil général

Titulaire
M. André NEYRAT
(Ancien Conseiller général de Manzat)

Suppléant
M. Guy BRUNET
(Ancien Conseiller général de Menat)

Article 2 : Est appelé à siéger à titre consultatif un Délégué Départemental de l'Education Nationale :

Titulaire
M. Guy BONNEMOY

Suppléant
M. Claude GAUTHIER

Article 3 : L'arrêté susvisé du 25 octobre 2012 est abrogé.

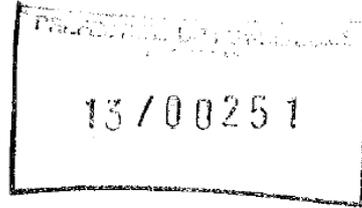
Article 4 : La durée du mandat des titulaires et des suppléants est de trois ans à compter du 6 octobre 2010 et prendra fin le 5 octobre 2013.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil général du Puy-de-Dôme, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur académique des services de l'Education nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 31 janvier 2013

LE PREFET,





Direction Départementale des Territoires

ARRETE PREFECTORAL
portant modification de la composition de
la commission locale
du Secteur Sauvegardé de Riom

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 313.1 et R 313.20 à 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 13 janvier 1967 créant un secteur sauvegardé sur le territoire de la ville de Riom ;

VU le décret du 31 juillet 2000 approuvant le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Riom ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 modifié le 30 novembre 2009 portant création de la Commission Locale du Secteur Sauvegardé en vue de la modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Riom ;

VU la délibération du 23 novembre 2012 du Conseil Municipal de Riom désignant Madame Claudine RICHETIN en tant que suppléante de Madame Roselyne LASSALLE au titre des représentants élus par le Conseil Municipal, en remplacement de Madame Evelyne RIBES-GENDRE ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition de la Commission Locale du Secteur Sauvegardé de Riom créée le 11 mai 2009 et modifiée les 30 novembre 2009 et 1^{er} juillet 2010 est modifiée comme suit :

La Commission Locale du Secteur Sauvegardé de Riom comprend les membres ci-après :

- Le Maire de Riom assurant la présidence,
- Le Préfet ou son représentant assurant la présidence en cas d'empêchement du Maire de Riom,
- Un tiers de représentants élus par le Conseil Municipal :

Monsieur Bruno FREGONESE
Monsieur Bruno RESSOUCHE
Madame Roselyne LASSALLE
Monsieur Alexandre DOS SANTOS
Madame Elisabeth MONTFORT
Monsieur Thierry ROUX

Suppléants :

Monsieur Lucien SOULIER, suppléant de Monsieur Bruno FREGONESE
Madame Agnès MOLLON, suppléante de Monsieur Bruno RESSOUCHE
Madame Claudine RICHTIN, suppléante de Madame Roselyne LASSALLE
Madame Nadia AMARA, suppléante de Monsieur Alexandre DOS SANTOS
Madame Suzanne MACHANEK, suppléante de Madame Elisabeth MONTFORT
Madame Magali GOTHON, suppléante de Monsieur Thierry ROUX

- Représentant de l'Etat :

Monsieur le Sous-Préfet de Riom ou son représentant
Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant
Monsieur le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des de la Cohésion Sociale ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant

- Un tiers de personnes qualifiées désignées conjointement par le Préfet et par le Maire de Riom :

Monsieur Jean EHRARD, historien, ancien Maire de Riom
Madame Liliane FALAIS, ancienne conseillère municipale chargée du secteur sauvegardé
Madame Elisabeth LETURCQ, ancienne conseillère municipale chargée du secteur sauvegardé
Madame Francien MALLOT, archiviste, docteur en histoire
Madame Marie-Anne BARNIER, animateur de l'architecture et du patrimoine (pays d'art et histoire)
Madame Catherine MAILLOT, directrice du PACT-ARIM 63

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Riom. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

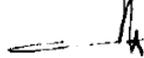
ARTICLE 3 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de Riom
- au Sous-Préfet de Riom
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles
- au Directeur Départemental des Territoires
- au Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- aux personnes qualifiées.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 FEV. 2013

Le Préfet



Eric DELZANT

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Agence Régionale de Santé d'Auvergne

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

ARRETE N° 2013- A6

**conférant délégation de signature
du Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
à M. François DUMUIS
Directeur général de l'agence régionale de santé
d'Auvergne**

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy de Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la défense nationale,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1435-1, L 1435-2, L 1435-5 et L 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et notamment son article 34,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat,

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne n°2012-279 du 14 juillet 2012 fixant l'organisation de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-77 du 30 juillet 2012 conférant délégation de signature à Monsieur François Dumuis, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Au titre des compétences du préfet de département relatives à la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, à la salubrité et à l'hygiène publiques, délégation est donnée à M François DUMUIS, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne à effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après :

A. Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

La délégation du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. Aviser dans les vingt-quatre heures de toute admission en soins psychiatriques, ou sur décision de justice, de toute décision de maintien et de toute levée de cette mesure, toute décision sur les modalités de prise en charge conformément à l'article L 3213-9 du code de la santé publique :
 - le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
 - le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
 - la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L 3222-5 du code de la santé publique ;
 - la famille de la personne qui fait l'objet de soins ;
 - le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé.
2. Informer sans délai les autorités et les personnes mentionnées ci-dessus de toute décision sur les modalités de prise en charge du patient sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète.

B. protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène.

La délégation du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. Procéder au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 du code de la santé publique, et aux arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du code de la santé publique.
2. Procéder aux contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 du code de la santé publique.
3. Procéder aux contrôles des eaux minérales naturelles, conformément aux articles L 1322-1, 1322-13, ainsi que R 1322-1 à 1322-67 du code de la santé publique.
4. Procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique.

5. Procéder aux contrôles pour la lutte contre le bruit et nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du code de la santé publique.
6. Procéder aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R 1335-8 du code de la santé publique.
7. Procéder aux contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du code de la santé publique.
8. Vérifier la salubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22, L 1331-23, L 1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 du code la santé publique.
9. Prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à L 1334 -13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code la santé publique.

Article 2 :

Demeurent réservées à la signature du préfet de département l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 1^{er},

- à destination des élus parlementaires, du président du conseil régional ou du président du conseil général,
- à destination des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou à destination des maires des communes du département, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- à destination des administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DUMUIS, directeur général de l'ARS d'Auvergne et en application de l'article 43 (3°), du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, la présente délégation sera exercée :

- 1) En toutes matières en relevant, concurremment par :
 - Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint,
 - Madame Nathalie NIKITENKO, secrétaire générale,
 - Monsieur Joël MAY, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie,
 - Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé,
 - Madame Marie-Christine BRUNEL, directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé par intérim, déléguée territoriale de l'Allier,
 - Madame Sylvie GOUHIER, déléguée territoriale adjointe du Puy de Dôme,
 - Monsieur David RAVEL, délégué territorial de la Haute Loire par intérim,
 - Monsieur Alain BARTHELEMY, délégué territorial du Cantal,
 - Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation à la stratégie et à la performance,
 - Monsieur Stéphane DELEAU, chef de la mission « VAIC ».

2) En période d'astreinte, pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :

M. ANDRE Jean-Marie, Mme ATHANASE Dominique, M. AUBRY Christophe, Mme BARBAT-BUSSIÈRE Séverine, Mme BERGE Fabienne, M. BUCH Alain, Mme CHEVALIER Cécile, Mme DEBEAUD Christine, Mme DEVEAUX Céline, Mme DUCARUGE Sandrine, M. GUIBERT Philippe, Mme LABELLIE BRINGUIER Christelle, Mme MONTUSSAC Isabelle, M. PAILHOUX Olivier, Mme PORTRAT Marie-Laure, Mme POUZET Marguerite, M. RAVEL Jean-François, M. RENARD Stéphane, Mme ROBIOLLE Roselyne, Mme RONGERE Marie-Laure, Mme ROSSIGNOL Ghislaine, M. VERGNE Dominique, Mme VIRIOT Martine, M. WACHOWIAK Hubert, Mme WEISZ PRADEL Lénaïck.

3) Hors période d'astreinte, au sein de la délégation territoriale du Puy-de-Dôme, pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :

- Madame Ghislaine ROSSIGNOL, Monsieur Gilles BIDET, Monsieur Dominique VERGNE, chefs de bureau, en toutes matières.

- Madame Laurence SURREL, ingénieur d'études sanitaires au bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires, pour les questions touchant aux risques pour la santé liés à l'environnement.

Article 4 :

L'arrêté n° 2012-77 du 30 juillet 2012 est abrogé.

Article 5 :

Le directeur général de l'ARS d'Auvergne, le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy de Dôme, ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand le, **12 FEV. 2013**

Le Préfet,



Eric DELZANT

